



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Burkina Faso*, Chili et îles Marshall: projet de résolution

45/... Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place de ses institutions et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1 du 24 septembre 2008, 18/11 du 29 septembre 2011, 21/17 du 27 septembre 2012, 27/23 du 26 septembre 2014 et 36/15 du 28 septembre 2017 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 12.4 des objectifs de développement durable qui porte sur l'instauration d'ici à 2020 de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie, conformément aux normes internationales, et affirmant que tous les objectifs de développement durable sont étroitement liés et forment un tout,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



Préoccupé par la conclusion principale présentée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le résumé à l'intention des décideurs du *Global Chemicals Outlook II*, selon laquelle l'objectif mondial d'une réduction au minimum des effets néfastes des produits chimiques et des déchets ne sera pas atteint d'ici à 2020¹,

Rappelant sa résolution 42/21 du 26 septembre 2019 sur la protection des droits des travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux, dans laquelle il engageait les États, les entreprises et les autres parties prenantes à appliquer les 15 principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques², qui doivent les aider à protéger les travailleurs contre des expositions risquées à des substances toxiques et à leur assurer des recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteintes à leurs droits,

Réaffirmant que la manière dont les produits et déchets dangereux sont gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris dans leur fabrication, leur distribution, leur utilisation et leur élimination finale, peut avoir des effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme,

Se félicite de l'action menée par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux dans le cadre de son mandat, y compris en ce qui concerne : les lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives aux droits de l'homme et aux produits et déchets dangereux ; la situation des personnes présentant un risque particulièrement élevé d'exposition à des produits chimiques toxiques et à la pollution, y compris pendant l'enfance, et l'exposition des travailleurs à des substances dangereuses ; le droit à l'information sur les produits et déchets dangereux ; les pesticides et le droit à l'alimentation ; les questions que soulèvent toutes les sociétés commerciales, qu'elles soient transnationales ou non, en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

1. *Prend note* du rapport que lui a soumis le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à sa quarante-cinquième session³, et prie le Rapporteur spécial de continuer à fournir, dans le cadre de son mandat, des informations détaillées et actualisées sur les conséquences négatives pour la pleine jouissance des droits de l'homme de la gestion et de l'élimination illicites des substances et déchets dangereux, et notamment des informations sur :

a) Les conséquences négatives pour les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones ;

b) L'interface entre science et politiques publiques en ce qui concerne les risques associés au cycle de vie des substances et déchets dangereux, y compris les risques pour le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et le droit de bénéficier du progrès scientifique ;

c) Les évolutions, les lacunes et les insuffisances que présente l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux concernant les substances et déchets dangereux et leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits chimiques et les questions relatives à la gestion et à l'élimination des déchets ;

d) Les questions que soulèvent toutes les sociétés commerciales, qu'elles soient transnationales ou non, en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

2. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans et invite le Rapporteur à lui

¹ UNEP/EA.4/21, p. 2.

² A/HRC/42/41.

³ A/HRC/45/12.

faire rapport conformément à son programme de travail et à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale ;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à poursuivre son étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'assurer l'intégration des droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités ;

4. *Invite instamment* le Rapporteur spécial à poursuivre ses consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, en vue de trouver des solutions durables pour la gestion de ces produits et déchets, afin de lui présenter, conformément à son programme de travail, des rapports annuels sur la mise en œuvre des résolutions adoptées, ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux ;

5. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales pertinentes, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur public et le secteur privé, et toutes les autres parties prenantes à s'engager dans un processus de consultation, de dialogue et de coopération avec le Rapporteur spécial en vue de lui permettre de donner des orientations, conformément à son mandat ;

6. *Engage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans le rapport qu'il lui soumet ;

7. *Invite de nouveau* les États et les autres parties prenantes à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays ;

8. *Prie* le Rapporteur spécial d'informer les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales pertinentes, la société civile et les autres parties prenantes des effets sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, y compris dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de solliciter les avis et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales pertinentes, de la société civile et des autres parties prenantes concernées dans le cadre de son mandat, d'examiner les mesures prises aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et de mener des recherches thématiques sur l'application effective du Programme 2030 ;

9. *Invite de nouveau* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.